

**STALLERGENES S.A.**

société anonyme au capital de 13 212 438 €

Siège social : 6, rue Alexis de Tocqueville - 92160 Antony

---

**STATUTS**

Mis à jour : Constat du Président, en date du 25 janvier 2010, par délégation du Conseil d'Administration (situation au 31 décembre 2009)

# **STATUTS**

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1er - Forme de la société**

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**STALLERGENES S.A.**

#### **ARTICLE 3 - Objet**

La société a pour objet :

- l'étude, la préparation, la fabrication et la vente en tous pays de tous produits chimiques et pharmaceutiques ;
- plus spécialement, l'étude de toutes les questions se rapportant à l'allergologie, la fabrication, l'importation et la vente en tous pays des allergènes diagnostiques ou thérapeutiques ;
- l'étude et le dépôt de tous visas se rapportant à ces produits, le dépôt, l'achat et l'exploitation directe ou indirecte de toutes marques de fabrique ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;
- et plus généralement, aussi bien en France qu'en tous pays, le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Antony (92160), rue Alexis de Tocqueville, n° 6.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Pour la constitution de la société, il a été apporté une somme de 250 000 F.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à treize millions deux cent douze mille quatre cent trente huit euros (13 212 438 €) divisé en 13 212 438 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie ».

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 - Libération des actions**

- I - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.
- II - Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance.
- III - Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur identifiable, au choix de l'actionnaire.

La société se réserve le droit -dans le cadre des dispositions légales- à tout moment et à ses frais, de demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom -ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination- la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

#### **ARTICLE 11 - Propriété des actions**

Les actions font l'objet d'inscription en compte au nom de leur titulaire dans les conditions légales.

## **ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

## **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

- I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. Cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions, auxquelles seraient attachés des droits différents.
- II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement des actions requises.
- III - Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir un nombre d'actions ou de droits de vote supérieur aux seuils de déclaration définis par la loi, est tenue d'en informer la société dans les délais et sous les sanctions prévus par la loi. Il en est de même quand le nombre d'actions ou de droits de vote détenus devient inférieur à chacun de ces seuils.
- IV - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 14 - Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et, au plus, du nombre d'administrateurs autorisé par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 15 - Durée des fonctions d'administrateur**

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans au maximum et rééligibles.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales administrateurs, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en fonctions.

## **ARTICLE 16 - Actions d'administrateur**

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins seize actions libérées des versements exigibles. Faute d'avoir acquis ces actions trois mois au plus tard après sa nomination, l'administrateur est démissionnaire d'office.

## **ARTICLE 17 – Bureau du Conseil d’administration**

I - Le Conseil d’administration nomme parmi ses membres un président, dont il fixe la durée des fonctions. Cette durée ne peut excéder le terme de son mandat d’administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit au plus tard à l’issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l’âge de 65 ans. Toutefois, le Conseil d’administration pourra renouveler le mandat du président pour une période ne pouvant aller au-delà de l’assemblée générale ordinaire annuelle qui suivra. Un tel renouvellement ne pourra être effectué plus de cinq fois.

II - II. Le président représente le Conseil d’administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l’assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s’assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III - Le Conseil d’administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions.

En cas d’absence du président, les réunions du conseil d’administration sont présidées par le ou l’un des vice-présidents et, en cas d’absence de ceux-ci, par un autre administrateur désigné par le Conseil d’administration.

IV - Le Conseil d’administration peut aussi nommer un secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

V - Le Conseil d’administration peut décider la création de comités chargés d’étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

## **ARTICLE 18 – Délibérations du Conseil d’administration**

Le Conseil d’administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur convocation de son président.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d’administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d’administration par tout moyen, même verbalement et sans délai s’il y a lieu.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d’application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **ARTICLE 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 20 – Direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration, sans que ce choix soit irrévocable.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers du choix effectué dans les conditions réglementaires ».

## **ARTICLE 21 – Directeur général**

### **1. Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans révolus. Toutefois, les fonctions de directeur général pourront être reconduites dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17 pour la durée des fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

## **2. Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

### **ARTICLE 22 – Directeurs généraux délégués**

#### **1. Nomination – Révocation**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Conformément aux dispositions légales, le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus. Toutefois, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués pourront être reconduites dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article 21 pour la durée des fonctions du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le ou les directeur généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

#### **2. Pouvoirs**

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **ARTICLE 23 – Rémunération des administrateurs**

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit ces jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

II - Il peut également être alloué aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 24 – Nomination – Mission – Rémunération**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ou, à défaut, par l'assemblée générale.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 25 – Convocation et tenue des assemblées générales**

I - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

II - Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire ou y exercer le vote par correspondance conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans l'avis de convocation.

III - Le Conseil peut organiser, dans les conditions légales applicables, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

IV - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par des actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

VI - Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des vice-présidents ou, en leur absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

VII - Les procès-verbaux d'assemblées générales sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES SOCIAUX

#### **ARTICLE 26 – Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. L'exercice social ouvert le 1<sup>er</sup> mars 1999 sera clos le 31 décembre 1999.

#### **ARTICLE 27 – Affectation du résultat – Dividendes**

I - Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social, ainsi que, le cas échéant, tout montant à porter en réserve en application de la loi.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

II - Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires, sous déduction des sommes reportées à nouveau.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion.

IV - Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration habilité par elle, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Conseil d'administration peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions légales.

V - L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution –ou des acomptes sur dividende- une option entre le paiement du dividende –ou de l'acompte- en numéraire ou en actions de la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 29 – Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

\*

\* \*

## ANNEXE

Déposés en 1994, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

Dates des assemblées et des délibérations du Conseil d'administration ayant décidé des modifications aux statuts	Indication sommaire de leur objet
A.G.M. 21 février 1994	Capital social porté à 80.000.000 francs par émission de 797.500 actions de nominal 100 francs.
A.G.M. 22 juin 1998	<p>Changement de dénomination sociale (anciennement Compagnie Financière des Stallergènes) (modification de l'article 2) –</p> <p>Extension de l'objet social (modification de l'article 3)</p> <p>Transfert du siège social de Paris 9<sup>ème</sup>, 89 rue Taitbout, à Antony (92) (modification de l'article 4)</p> <p>Nominal des actions ramené à 25 francs par division des actions (modification des articles 7 et 16)</p> <p>Autres modifications statutaires (articles 6 – 10 – 12 – 13 – 23 et 25).</p>
A.G.M. 09 juin 1999	Modification de la date de clôture de l'exercice social (modification de l'article 24)
A.G.M. 06 juin 2001	Changement du capital social en euros (modification de l'article 7)
A.G.M. 26 juin 2002	<p><i>(Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 2001-420 sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 17</b></li> </ul> <p>Insertion à la suite du paragraphe I de l'article 17 (« Bureau du Conseil ») d'un paragraphe II qui est rédigé comme suit :</p> <p><i>« II. Le président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »</i></p> <p>Les paragraphes II et III de l'article 17 deviennent respectivement les paragraphes III et IV.</p> <p>Insertion à la suite du paragraphe IV de l'article 17 des statuts le paragraphe V suivant :</p> <p><i>« V. Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant ».</i></p> <p>Le reste de l'article 17 demeure inchangé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 18</b></li> </ul> <p>Insertion après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 18 (« Délibérations du Conseil d'administration ») des statuts, l'alinéa suivant :</p>

*« Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ».*

Insertion avant le dernier alinéa de l'article 18, l'alinéa suivant :

*« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur ».*

Le reste de l'article 18 reste inchangé.

- **Article 19**

Substitution à la rédaction actuelle de l'article 19 des statuts la rédaction suivante

« Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

*Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.*

*Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

*Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.*

*Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles ».*

- **Article 20**

Substitution à la rédaction actuelle de l'article 20 des statuts la rédaction suivante :

**« Article 20 – Direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration, sans que ce choix soit irrévocable.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration doit informer les actionnaires et les tiers du choix effectué dans les conditions réglementaires ».

- **Articles 21 et 22**

Insertion à la suite de l'article 20 des statuts, deux nouveaux articles 21 et 22 dont la rédaction est la suivante :

*« Article 21 – Directeur général*

**31 Nomination – Révocation**

*En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.*

*Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

*Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans révolus. Toutefois, les fonctions de directeur général pourront être reconduites dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17 pour la durée des fonctions de président.*

*Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.*

**2. Pouvoirs**

*Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.*

*Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »*

*« Article 22 – Directeurs généraux délégués*

**31 Nomination – Révocation**

*Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du Conseil d'administration ou par*

*une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.*

*Conformément aux dispositions légales, le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.*

*Le Conseil d'administration détermine la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.*

*Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans révolus. Toutefois, les fonctions du ou des directeurs généraux délégués pourront être reconduites dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article 21 pour la durée des fonctions du directeur général.*

*En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.*

*Le ou les directeur généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur général.*

## **2. Pouvoirs**

*En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.*

*A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général ».*

Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 deviennent respectivement les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29.

- **Article 25**

Insertion à la suite du paragraphe II du nouvel article 25 (« Convocation et tenue des assemblées »), le paragraphe III suivant :

*« Le Conseil peut organiser, dans les conditions légales applicables, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. »*

Les paragraphes III, IV, V et VI du nouvel article 25 deviennent respectivement les paragraphes IV, V, VI et VII.

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

<p>C.A. du 24 septembre 2003 (autorisé par l'AGE du 17 février 1998)</p>	<p>Modification de l'Article 7 – Capital social</p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions cent soixante et onze mille quatre cents euros (12 171 400 euros) divisé en 3 203 000 actions de trois euros quatre-vingts (3,80 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
<p>C.A. du 16 mars 2004 (autorisé par l'AGE du 17 février 1998)</p>	<p>Modification de l'Article 7 – Capital social</p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions cent soixante douze mille huit cent soixante trois euros (12 172 863 euros) divisé en 3 203 385 actions de trois euros quatre-vingts (3,80 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
<p>A.G.M. 20 décembre 2004</p>	<p><u>Modification de l'Article 2 – Dénomination</u></p> <p>La dénomination sociale est :</p> <p style="text-align: center;"><u>STALLERGENES S.A.</u></p>
<p>31 décembre 2004</p> <p>Constat du président sur délégation du C.A. du 20 décembre 2004 et autorisation de l'AGM du 20 décembre 2004</p>	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions quarante cinq mille neuf cent soixante dix sept euros et vingt centimes (12 045 977,20 euros) divisé en 3 169 994 actions de trois euros quatre-vingts (3,80 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
<p>31 décembre 2004</p> <p>Constat du président en date du 06 janvier 2005 sur délégation du C.A. du 16 mars 2004 et autorisations des AGM des 17 février 1998 et 9 juin 1999</p>	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions deux cent cinquante cinq mille huit cent trente six euros (12 255 836 euros) divisé en 3 225 220 actions de trois euros quatre-vingts (3,80 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
<p>31 décembre 2005</p> <p>Constat du président en date du 12 janvier 2006 sur délégation du C.A. du 16 mars 2004.</p>	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions six cent vingt cinq mille trois cent quatre vingt deux euros vingt cents (12 625 382,20 euros) divisé en 3 322 469 actions de trois euros quatre-vingts (3,80 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
<p>AGM du 16 juin 2006</p>	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>« Le capital social est fixé à douze millions six cent vingt cinq mille trois cent quatre vingt deux euros vingt cents (12 625 382,20 euros) divisé en 13 289 876 actions de quatre-vingts quinze (0,95 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p> <p><u>Modification de l'Article 16 – Actions d'administrateur</u></p> <p>« Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins seize actions libérées des versements exigibles. Faute d'avoir acquis ces actions trois mois au plus tard après sa nomination, l'administrateur est démissionnaire d'office. »</p>

	<p><u>Modification de l'Article 18 – Délibération du Conseil d'Administration</u></p> <p>« ... Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. ... ».</p>
Constat du président en date du 06 juillet 2006 sur délégation du C.A. du 16 juin 2006.	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à douze millions sept cent trente huit mille trois cent quatre vingt dix euros quarante cents (12 738 390,40 €) divisé en 13 408 832 actions de quatre-vingt quinze cents (0,95 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.</p>
C.A. du 11 décembre 2006 (autorisé par l'AGM du 20 décembre 2004)	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à douze millions cent soixante quatre mille huit cent quatre vingt quatorze euros quarante cents (12 164 894,40 €) divisé en 12 805 152 actions de quatre vingt quinze cents (0,95 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.</p>
Constat du Président, en date du 22 janvier 2007, par délégation du Conseil d'Administration (situation au 31 décembre 2006)	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à douze millions deux cent cinquante deux mille cinq cent cinquante cinq Euros soixante cinq cents (12 252 555,65 €) divisé en 12 897 427 actions de quatre vingt quinze cents (0,95 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.</p>
C.A. du 07 janvier 2008	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à douze millions deux cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante cinq euros cinquante cents (12 295 365,50€), divisé en 12 942 490 actions de quatre vingt quinze cents (0,95 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
C.A. du 15 janvier 2009	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à douze millions quatre cent soixante trois mille vingt deux euros quarante cinq cents (12 463 022,45€), divisé en 13 118 971 actions de quatre vingt quinze cents (0,95 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>
C.A. du 23 mars 2009	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à treize millions cent dix huit mille neuf cent soixante et onze euros (13 118 971 €) divisé en 13 118 971 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie ».</p>

<p>A.G.M. du 29 mai 2009</p>	<p><u>Modification de l'Article 15 – Durée des fonctions d'administrateur</u></p> <p>Les administrateurs sont nommés pour quatre ans au maximum et rééligibles.</p>
<p>Constat du Président, en date du 25 janvier 2010, par délégation du Conseil d'Administration (situation au 31 décembre 2009)</p>	<p><u>Modification de l'Article 7 – Capital social</u></p> <p>Le capital social est fixé à treize millions deux cent douze mille quatre cent trente huit euros (13 212 438 €) divisé en 13 212 438 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »</p>